

Monsieur Recep Tayyip Erdoğan

Président de la République de Turquie

Cumhurbaşkanlığı Külliyesi, 06689,

Ankara, Turquie

contact@tccb.gov.tr

5 juillet 2022

**Lettre privée à Son Excellence, Monsieur le Président Recep Tayyip Erdoğan,
de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau**

Nous vous écrivons au nom de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau (IBAHRI) pour exprimer notre vive préoccupation face au récent harcèlement judiciaire des avocats de la défense d'Adnan Oktar dans le cadre légitime de leur travail professionnel en tant que praticiens du droit, en l'absence de preuves suffisantes et d'une base juridique claire, en violation des garanties procédurales.

L'Association internationale du barreau, établie en 1947, est la principale organisation mondiale de praticiens du droit, d'associations d'avocats et de barreaux. Elle compte plus de 80 000 avocats et 190 barreaux et ordres professionnels répartis dans plus de 170 pays. L'IBAHRI, entité autonome et financièrement indépendante, travaille avec la communauté juridique mondiale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et l'indépendance de la profession juridique dans le monde entier.

Selon des informations, le 30 mars 2022, les quatre avocats, Sinem Mollahasanoğlu, Arzu Gul, Ayşe Toprak et Burak Temiz, ont été arrêtés à Istanbul et détenus dans un poste de police alors qu'ils faisaient l'objet d'une enquête par le parquet général d'Istanbul. Ils ont ensuite été emmenés au palais de justice d'Istanbul, puis transférés au tribunal de première instance en service. Trois des quatre avocats ont été libérés pour contrôle judiciaire, toutefois, l'avocate Sinem Mollahasanoğlu est toujours détenue arbitrairement.

Les motifs de l'arrestation de l'avocate Mollahasanoğlu par le parquet général comprennent des allégations selon lesquelles elle aurait exercé une pression illégitime sur des personnes impliquées dans l'affaire de son client, en transmettant des « ordres et instructions » à un autre accusé impliqué dans le procès et en « contrôlant leurs moyens financiers en visant à assurer la continuité de l'organisation ». Cependant, l'avocate Mollahasanoğlu a nié ces allégations et

il n'y aurait pas eu de preuves suffisantes pour prouver raisonnablement l'affirmation des autorités.

L'IBAHRI attire en outre l'attention sur l'article 58 de la loi turque sur les avocats, qui stipule :

« Les enquêtes sur les avocats induites par des crimes survenant dans le cadre de leur exercice ou de leurs fonctions auprès des organes de l'Union des barreaux de Turquie ou des barreaux, ou les crimes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions seront menées par le procureur public dans la zone de compétence où le crime est commis. »

Selon certaines informations, aucune autorisation de ce type n'a été demandée au ministère de la Justice par les autorités turques dans le cadre de leur enquête et de l'arrestation de Sinem Mollahasanoğlu et des autres avocats de la défense impliqués dans l'affaire Oktar, ce qui indique en outre des irrégularités de procédure.

Par ailleurs, tout au long des enquêtes sur l'affaire de M. Oktar, les fonctions juridiques régulières exercées par les praticiens du droit dans le cadre de leur profession ont été décrites comme des activités dites d'organisation criminelle. Cela comprend des responsabilités telles que traiter les affaires juridiques de ses clients, tenir des réunions concernant ces affaires, délivrer des procurations et recevoir de l'argent en échange de leurs services. Cette interprétation des activités d'un avocat a entravé et continue d'entraver la capacité des avocats de M. Oktar à le représenter et à donner effet à son droit à un procès équitable, le laissant de fait sans avocat. L'IBAHRI souligne en outre le fait que l'arrestation de l'avocate Mollahasanoğlu et le ciblage indirect décrit ci-dessus de la profession juridique par la censure, est emblématique des tendances de ciblage des acteurs de la société civile, en particulier des avocats et des défenseurs des droits de l'homme, en Turquie, par le harcèlement judiciaire en vertu de lois antiterroristes vagues et larges, comme l'affaire éminente d'Öztürk Türkdoğan. Selon un rapport de l'Arrested Lawyers Initiative, plus de 1 600 avocats ont été arrêtés et poursuivis tandis que 615 avocats ont été placés en détention provisoire. Par la suite, 474 avocats ont été condamnés à un total de 2 966 ans de prison pour appartenance à une organisation terroriste armée (art. 314 du Code pénal) ou diffusion de propagande terroriste.

Le 5 mai, le Parlement européen a une nouvelle fois souligné ce point dans sa résolution récemment adoptée, déclarant que *« [le Parlement européen] est profondément préoccupé par la détérioration continue des droits et libertés fondamentaux et de l'État de droit en Turquie, en particulier après le coup d'État manqué ; et demande aux autorités turques de mettre fin*

au harcèlement judiciaire dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, les universitaires, les journalistes, les chefs spirituels et les avocats. »

L'IBAHRI vous rappelle respectueusement, Monsieur le Président, qu'en tant qu'État adhérent au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ([PIDCP](#))¹, la Turquie est tenue de garantir le droit à un procès équitable (article 14) et à la liberté et à la sûreté des personnes (article 9) . Ces droits sont également protégés par la CEDH² et par les articles 36, 26 et 33 de la [Constitution de la République de Turquie](#).

En outre, l'article 9 du PIDCP stipule que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, et que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et procédures déterminés par la loi. Cela est également consacré par l'article 5 de la CEDH, relatif au droit à la liberté et à la sûreté. Par ailleurs, en vertu du principe 16 des [Principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations Unies](#) (1990), les gouvernements doivent veiller à ce que les avocats « *puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue* » et qu'ils « *ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues.* »

Le principe 17 stipule que lorsque la sécurité des avocats est menacée, ils doivent être protégés de manière adéquate par les autorités. Le principe 18 stipule que les avocats ne doivent pas être identifiés à leurs clients ou à **la cause de leurs clients** du fait de l'exercice de leurs fonctions. Enfin, le Comité des droits de l'homme de l'ONU stipule dans l'Observation générale n° 32 que « *les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit* ». ³ Nous estimons que la ligne de conduite lors de l'arrestation et de la détention de Sinem Mollahasanoğlu va à l'encontre des obligations susmentionnées de la Turquie en vertu du droit international.

Nous vous appelons, Monsieur le Président, à prendre des mesures urgentes pour prévenir de nouvelles erreurs judiciaires et sauvegarder l'État de droit en retirant toutes les accusations portées contre Mlle Mollahasanoğlu et en assurant sa libération immédiate. Nous exhortons en

¹ UN General Assembly, *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 December 1966, United Nations, Treaty Series, vol. 999, p. 171

² UN General Assembly, *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 December 1966, United Nations, Treaty Series, vol. 999, p. 171

³ UN General Assembly, *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 December 1966, United Nations, Treaty Series, vol. 999, p. 171

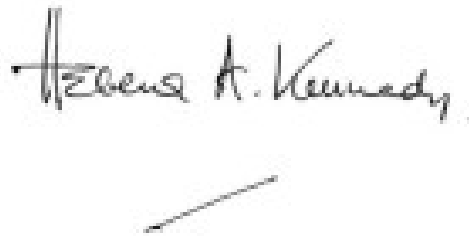
outre le gouvernement de la République de Turquie à prendre toutes les mesures possibles pour que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles légitimes sans crainte d'intimidation, de harcèlement ou d'ingérence, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et au CEDH afin d'assurer l'accessibilité de la justice pour tous. Nous sommes prêts à fournir une assistance et des conseils techniques et juridiques à cet égard.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous assurer que vous avez bien reçu notre lettre et que nos préoccupations seront traitées de toute urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre respectueuse considération,



Anne Ramberg Dr Jur hc
Co-présidente d'IBAHRI



Baronne Helena Kennedy QC
Directrice d'IBAHRI

cc.

Abdülhamit Gül

Ministère de la Justice

06659, Kizilay

Ankara, Turkey

info@adalet.gov.tr